

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU RESEAU SANTE DE LA GLANE

	<i>TITRE I - Dispositions générales</i>
Art. 1 - Nom	Le "Réseau Santé de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "RSG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").
Art. 2 - Buts	<p>¹ Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide et de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.</p> <p>² A ce titre, le RSG se doit notamment :</p> <p>a) de gérer le patrimoine ;</p> <p>b) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées ;</p> <p>c) d'assurer une offre de prestations médico-sociales coordonnées, accessibles et adéquates en fonction des besoins de la population du district ;</p> <p>d) d'accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des concepts communaux en faveur des seniors ;</p> <p>e) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière de prestations médico-sociales, soit en passant contrat avec des fournisseurs de prestations tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres services et institutions ;</p> <p>f) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;</p> <p>g) de collaborer avec les Ambulances sud fribourgeois (ASF) en vertu des obligations qui incombent aux communes membres en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;</p> <p>³ L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.</p> <p>⁴ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.</p>
Art. 3 - Membres	Sont membres de l'association : les communes du district de la Glâne.
Art. 4 - Siège	Le siège de l'association est Billens-Hennens.
Art. 5 - Durée	Le RSG est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II - Organes de l'Association	
Art. 6 - Organes de l'Association	<p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée des délégués b) Le comité de direction c) Le directeur d). La commission financière
A. Assemblée des délégués	
Art. 7 - Composition de l'assemblée des délégués	<p>¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.</p> <p>² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.</p> <p>³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.</p> <p>⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.</p> <p>⁵ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le directeur du RSG.</p> <p>⁶ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 7 voix.</p>
Art. 8 - Désignation des délégués	<p>¹ Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommés par celui-ci.</p> <p>² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.</p>
Art. 9 - Convocation	<p>¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p> <p>² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.</p> <p>⁴ La convocation pour les délégués et les communes peuvent se faire par voie électronique.</p> <p>⁵ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>

<p>Art. 10 - Attributions</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elle élit son vice-président et son secrétaire ; b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après ; c) elle élit le président et les membres du comité de direction ; d) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ; e) elle désigne l'organe de révision ; f) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ; g) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo) ; h) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général ; i) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts ; j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo; k) elle surveille l'administration de l'association ; l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ; m) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs. <p>² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.</p>
<p>Art. 11 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.</p> <p>³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.</p>

B. Comité de direction	
Art. 12 - Composition du Comité de direction	<p>¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.</p> <p>² Le directeur assiste au comité de direction avec voix consultative.</p> <p>³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.</p>
Art. 13 - Durée des fonctions	<p>¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.</p> <p>³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité de direction.</p>
Art. 14 - Organisation du Comité de direction - Commissions - Délégation de compétence	<p>¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.</p> <p>² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.</p> <p>³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.</p> <p>⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.</p>
Art. 15 - Convocation et délibérations	<p>¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>

Art. 16 - Attributions et représentation	<p>¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) il dirige et administre l'association ;</p> <p>b) il représente l'association envers les tiers ;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;</p> <p>d) il engage le directeur et les cadres sur proposition de ce dernier ;</p> <p>e) il décide des dépenses, liées à l'article 72 al. 3 LFCo demeurant réservé</p> <p>f) il élabore les règlements généraux de l'association ;</p> <p>g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche ;</p> <p>² Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>
C. Directeur	
Art. 17 - Statut et attributions	Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSG et toute autre disposition prise par le comité de direction.
TITRE III – Commission financière et organe de révision	
Art. 18 Commission financière	<p>¹ La commission financière est composée au minimum de 3 membres.</p> <p>² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales (LFCo).</p>
Art. 19 - Organe de révision	<p>L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de contrôle et fixe la durée de son mandat.</p> <p>² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de La législation sur les finances communales</p> <p>³ Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
TITRE IV – Personnel	
Art. 20 - Statut du Personnel	Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

TITRE V – Finances	
Art. 21 - Ressources de l'association	<p>Les ressources de l'association se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des contributions des communes ; b) des subventions ; c) des participations de tiers, de dons, de legs ; d) des autres revenus de l'association.
Art. 22 - Répartition des charges de résultats	<p>¹ Les charges de résultats se composent des charges d'exploitation et des charges financières</p> <p>² Les charges d'exploitations non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour 40 % en fonction de la population légale ; b) pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source). <p>³ Les charges financières (intérêt et amortissement) découlant des investissements de l'association sont réparties, dans la mesure où elles ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition mentionnée à l'alinéa 2.</p>
Art. 23 - Répartition des dépenses d'investissement	<p>¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.</p> <p>Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'art. 22 ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.</p>
Art. 24 – Limite d'endettement	<p>¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 60'000'000.-</p> <p>² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- au titre de compte de trésorerie.</p>

<p>Art. 25 - Référendum financier facultatif</p>	<p>¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un règlement de portée générale ou une dépense nouvelle supérieure à CHF 500'000.00 sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 8'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p> <p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p> <p>⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
<p>Art. 26 - Budget et comptes</p>	<p>Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.</p>
<p>Art. 27 - Modalités de paiement</p>	<p>¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.</p> <p>² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p>
<p>TITRE VI - Information et accès aux documents</p>	
<p>Art. 28 - Principe</p>	<p>¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p> <p>² Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;</p> <p>b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
<p>TITRE VII - Autres dispositions</p>	
<p>Art. 29 - Droit d'initiative</p>	<p>Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.</p>
<p>TITRE VII- Dissolution et sortie</p>	
<p>Art. 30 - Dissolution</p>	<p>¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de</p>

	<p>l'association.</p> <p>² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale fixée par ordonnance du conseil d'état</p> <p>³ Le cas échéant, les dettes seront réparties de même.</p>
Art. 31 - Sortie	<p>¹ Une commune peut sortir de l'association :</p> <p>a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi ;</p> <p>b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.</p> <p>² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. En revanche, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.</p>
TITRE VIII - Dispositions finales	
Art. 32 - Abrogation	Les statuts précédents sont abrogés
Art. 33 - Entrée en vigueur	Les présents statuts, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.

Adoptés en assemblée des délégués du 21 avril 2021

Pour le Réseau Santé de la Glâne

Le Président de l'assemblée des délégués

Le Directeur du Réseau Santé de la Glâne

Willy Schorderet

Xavier Buchmann

Adoptés par les législatifs des communes membres de l'Association du RSG :

- Auboranges, le
- Billens-Hennens, le
- Chapelle, le
- Le Châtelard, le
- Châtonnaye, le
- Ecublens, le
- Grangettes, le
- Massonnens, le
- Mézières, le
- Montet, le
- Romont, le.....
- Rue, le
- Siviriez, le
- Torny, le
- Ursy , le
- Villaz, le
- Villorsonnens, le
- Vuisternens-devant-Romont, le

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg
le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Didier Castella